

Convention de coopération
entre le Département du Nord
et la Province de Hainaut



Vu le protocole d'accord du 11 mai 1989,

Considérant que depuis 1989 le contexte socio-économique a évolué,

Considérant que la construction européenne a franchi de nombreuses étapes depuis 1989 et qu'elle passe désormais par l'implication des collectivités locales, en particulier dans les zones frontalières,

Considérant que la politique régionale européenne et plus particulièrement le programme Interreg demeure une opportunité pour favoriser le dynamisme des liens transfrontaliers.

Considérant la nécessité d'inscrire leur coopération dans une vision à long terme et donc de dépasser le simple cadre des programmes européens,

Considérant la nécessité d'associer avec plus d'ampleur les efforts des deux collectivités dans une stratégie transfrontalière commune au service des habitants,

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux.

Le Département du Nord et la Province de Hainaut conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le protocole d'accord du 11 mai 1989 est abrogé. Il est remplacé par la présente convention de coopération.

ARTICLE 2

Le Département du Nord et la Province de Hainaut réaffirment les objectifs qui avaient prévalu pour l'élaboration de l'ancien protocole d'accord en particulier :

Favoriser autant que possible, par delà la frontière, le développement et le renforcement de l'amitié et des liens qui unissent déjà les populations du Département du Nord et de la Province de Hainaut,

Rechercher les actions à mener en commun et améliorer la connaissance mutuelle, mettre à la fois l'accent sur la spécificité de chacune des deux collectivités au sein de leur territoire national respectif et sur leurs complémentarités potentielles susceptibles d'être développées d'un commun accord,

Concourir à l'émergence d'une citoyenneté européenne

Donner à leur coopération les moyens de s'inscrire dans la durée.

Les deux collectivités s'engagent pour cela à faciliter le rapprochement entre leurs élus en particulier au niveau de leur exécutif et de leur administration.

Par ailleurs, elles s'efforceront de mettre en œuvre une politique commune de communication vis-à-vis de leur population et des acteurs de la vie transfrontalière.

ARTICLE 3

Afin de répondre aux objectifs évoqués dans l'article 2, le Département du Nord et la Province de Hainaut décident d'établir un « organe » transfrontalier sans personnalité juridique dans le respect des dispositions prévues dans l'article 9 de l'accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux.

Cet « organe » transfrontalier comprend deux niveaux.

L'Assemblée Transfrontalière

Elle est composée :

Pour le Département du Nord : du Président, des Vice-Présidents, du Président délégué de la Commission des Relations Internationales et des membres de la Commission des Relations Internationales

Pour la Province de Hainaut : du Président du Conseil provincial, le Président et les membres du Collège provincial et d'une représentation des quatre partis démocratiques

L'Assemblée Transfrontalière est compétente pour fixer les orientations, assurer le suivi de la coopération transfrontalière et l'évaluation des activités, et pour toute autre initiative qu'elle jugera utile.

Elle donne aussi ses directives aux administrations et au Secrétariat Conjoint.

L'Assemblée Transfrontalière se réunira au moins une fois par an.

Chaque fois que nécessaire, les membres de l'Assemblée Transfrontalière se réuniront en nombre restreint en fonction de leur domaine de compétence, de façon à développer la concertation bilatérale qui pourra être déléguée aux Députés provinciaux ou aux Vice-Présidents concernés.
L'Assemblée Transfrontalière sera tenue informée de ces rencontres thématiques.

L'Assemblée Transfrontalière peut se faire assister par des groupes de travail spécifiquement mis en place. Ces groupes de travail seront les rapporteurs de l'instance qui les a créés.

Le **Secrétariat Conjoint** est composé de collaborateurs des deux collectivités qui seront mis à disposition de ce secrétariat. Il prépare les activités de l'Assemblée Transfrontalière et coordonne les actions communes menées par les deux institutions.

ARTICLE 4

La coopération entre le Département du Nord et la Province de Hainaut pourra s'établir dans tous les domaines relevant de leurs compétences communes et plus généralement dans les domaines relevant d'une stratégie transfrontalière partagée.

ARTICLE 5

Le Département du Nord et la Province de Hainaut s'engagent à informer leur Gouvernement respectif, la Région Wallonne et les instances européennes concernées de la conclusion de cette convention et leur en transmettront le texte.

Dans ce contexte, le Département du Nord et la Province de Hainaut entendent se concerter régulièrement afin d'harmoniser leurs positions sur des questions d'intérêt commun en vue de leurs contacts avec les autorités de l'Union Européenne, dans le respect des prérogatives de leur Etat respectif et de la Région Wallonne en ces matières.

ARTICLE 6

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Les conditions de sa dissolution se feront conformément à l'article 15 de l'accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux.

Elle peut en particulier être dissoute par décision à l'unanimité de ses membres sous réserve que les conditions de sa liquidation prévoient la garantie des droits des tiers.

ARTICLE 7

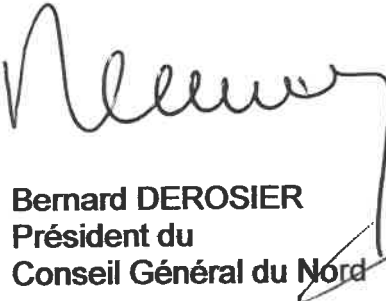
Toutes les dispositions de cette convention de coopération sont conformes aux dispositions de l'accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux.

ARTICLE 8

La date d'entrée en vigueur de cette convention de coopération vaut dès sa signature.

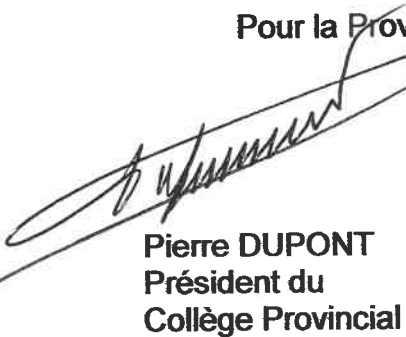
Fait à Mons, le 30 novembre 07

Pour le Département du Nord,



Bernard DEROSIER
Président du
Conseil Général du Nord

Pour la Province de Hainaut,



Pierre DUPONT
Président du
Collège Provincial



Albert DEPRET
Président du
Conseil provincial